

**Affaire C-47/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

28 janvier 2020

**Juridiction de renvoi :**

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

10 octobre 2019

**Requérant, appelant et demandeur au pourvoi en « Revision » :**

F.

**Partie défenderesse, intimée et défenderesse au pourvoi en « Revision » :**

Stadt Karlsruhe

---

**Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

rendue

le 10 octobre 2019

[...]

[OMISSIS]

Dans le litige administratif

opposant M. F.,

requérant, appelant

et demandeur au pourvoi en « Revision »,

[OMISSIS]

à

Stadt Karlsruhe (ville de Karlsruhe)

[OMISSIS] 76133 Karlsruhe,

partie défenderesse, intimée

et défenderesse au pourvoi en « Revision », **[Or. 2]**

la troisième chambre du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), à la suite de l'audience qui s'est tenue le 12 septembre 2019, [OMISSIS]

a décidé le 10 octobre 2019 ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante d'interprétation de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/933 de la Commission, du 29 juin 2018, rectifiant la version en langue allemande de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (JO 2018, L 165, p. 35) :

S'agissant d'un État membre sur le territoire duquel le titulaire d'un permis de conduire de l'Union européenne des catégories A et B, délivré par un autre État membre, a été déchu, pour conduite en état d'ivresse, du droit de conduire des véhicules à moteur avec ce permis de conduire dans le premier État membre, l'article 2, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE s'opposent-ils à ce que ce premier État membre refuse la reconnaissance pour ces catégories d'un permis de conduire ayant été délivré à l'intéressé dans le deuxième État membre après ladite déchéance au titre du renouvellement prévu à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE ?

Motifs :

I

- 1 Le requérant demande la constatation de son droit de conduire des véhicules à moteur en Allemagne avec son permis de conduire espagnol des catégories A et B.
- 2 Le requérant est un ressortissant allemand. Il possède depuis 1992 une résidence en Espagne et une autre résidence à Karlsruhe qui ne constitue cependant pas

[Or. 3] une résidence normale au sens de l'article 7 de la Verordnung über die Zulassung von Personen zum Straßenverkehr [Fahrerlaubnis-Verordnung (règlement relatif au permis de conduire), ci-après la « FeV »)] et de l'article 12, premier alinéa, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18, ci-après la « directive 2006/126/CE »). Il a été condamné en Allemagne en 1987, 1990, 1995 et 2000 pour conduite en état d'ivresse. En 1990, son permis de conduire allemand lui a, en conséquence, été une nouvelle fois retiré. Le 21 octobre 1992, il a été délivré au requérant en Espagne un permis de conduire pour, notamment, les catégories A et B. La durée de validité de ce permis y a été, depuis lors, plusieurs fois prolongée.

- 3 Le 12 décembre 2008, le requérant conduisait en Allemagne un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie de 2,12 g pour mille. Il a donc été condamné, par ordonnance pénale exécutoire du 20 janvier 2009, à une amende pour conduite en état d'ivresse et il a été déchu, pour inaptitude à la conduite, du droit de conduire des véhicules à moteur en Allemagne avec ce permis de conduire. Une période de quatorze mois d'interdiction de solliciter un nouveau permis a été fixée ; cette période a expiré le 19 mars 2010. Son permis de conduire des catégories A, A 1 et B, délivré le 22 octobre 2007 en Espagne, lui a été retiré et a été transmis aux autorités compétentes espagnoles. Ces dernières ont fait restituer rapidement et sans difficulté le document au requérant.
- 4 Le 23 novembre 2009, - et donc, alors que la période d'interdiction ordonnée en Allemagne était toujours en cours -, il a été délivré au requérant en Espagne un nouveau permis de conduire des catégories A 1, A 2, A et B qui, comme le précédent permis de conduire, était valable jusqu'au 22 octobre 2012. Le 15 octobre 2012, le requérant a obtenu en Espagne un permis de conduire des catégories A 1, A 2, A et B, valable jusqu'au 22 octobre 2014, le 18 septembre 2014, un permis de conduire des catégories AM, A 1, A 2, A et B, valable jusqu'au 22 octobre 2016 et, le 6 septembre 2016, son actuel permis de conduire des catégories AM, A 1, A 2, A et B, valable jusqu'au 22 octobre 2021. Ces permis de conduire mentionnent pour ces catégories de véhicules, en tant que date de début de validité, respectivement, le 21 octobre 1992. [Or. 4]
- 5 La demande du requérant du 20 janvier 2014 visant à faire reconnaître sur le territoire allemand « son permis de conduire espagnol [...] du 21 octobre 1992, valable jusqu'au 22 octobre 2014 », a été rejetée par la défenderesse, la ville de Karlsruhe, au motif que le requérant a, par ordonnance pénale du 20 janvier 2009, fait l'objet d'un retrait de son permis de conduire espagnol pour conduite en état d'ivresse. À l'expiration de la période d'interdiction, le requérant n'a obtenu en Espagne, selon la ville de Karlsruhe, aucun nouveau permis de conduire devant être reconnu, mais seuls des documents de remplacement lui ont été délivrés. Étant donné que le requérant n'a pas produit l'expertise médico-psychologique qui lui avait été demandée à juste titre aux fins de lever les doutes quant à son aptitude à la conduite, la ville de Karlsruhe a estimé qu'il pouvait être conclu, en vertu de l'article 11, paragraphe 8, de la FeV, à son inaptitude. La réclamation présentée

par le requérant contre cette décision a été rejetée par le Regierungspräsidium Karlsruhe pour les mêmes motifs.

- 6 Le tribunal administratif a rejeté le recours introduit par le requérant, tendant, outre à l'annulation des décisions, à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui accorder le droit d'utiliser son permis de conduire espagnol en Allemagne.
- 7 L'appel interjeté par le requérant a été rejeté par le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur, Allemagne) au motif que le chef de la demande principale du requérant tendant à la constatation de son droit d'utiliser son permis de conduire espagnol en Allemagne, tout comme la demande subsidiaire tendant à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui accorder de manière constitutive le droit d'utiliser son permis de conduire espagnol en Allemagne sont non fondées.
- 8 Selon le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur), le motif d'exclusion prévu à l'article 29, paragraphe 3, première phrase, point 3, lu conjointement avec l'article 29, paragraphe 3, troisième phrase, de la FeV s'oppose à l'octroi d'un droit de conduire au niveau national au titre de l'article 29 de la FeV. En raison de sa conduite en état d'ivresse en décembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un retrait définitif du permis de conduire ; cela est encore inscrit dans le registre d'aptitude à la conduite et n'a pas été radié. L'exclusion s'applique également au permis de conduire espagnol actuel du requérant, qui a été prolongé jusqu'au 22 octobre 2021. Conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la FeV, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 6, du Straßenverkehrsgesetz (StVG), il faut une décision de reconnaissance, accordée sur demande par l'autorité chargée de délivrer les permis de conduire, pour pouvoir l'utiliser à nouveau en Allemagne. De même, l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE n'octroie actuellement pas au requérant le droit de conduire des véhicules à moteur en Allemagne avec son permis de conduire espagnol. La restitution du document du permis de conduire retiré en Allemagne, de même que son [Or. 5] remplacement par les autorités espagnoles le 23 novembre 2009, ne constituent pas des mesures fondant une obligation de reconnaissance en droit de l'Union. Ces mesures sont intervenues au cours de la période d'interdiction fixée par l'ordonnance pénale du 20 janvier 2009. En outre, il n'apparaît pas clairement si un contrôle de l'aptitude les a précédées. Il n'a pas été délivré au requérant de nouveaux permis de conduire ; les autorités espagnoles ont uniquement renouvelé le permis de conduire, conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2006/126/CE, après l'expiration de la durée de validité. En tant que condition minimale harmonisée pour le renouvellement d'un permis de conduire des catégories A et B, l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, sous b), de la directive 2006/126/CE prévoit uniquement que la condition de résidence doit être remplie. Ainsi, le renouvellement d'un permis de conduire est de même nature qu'un remplacement visé à l'article 11, paragraphe 5 de la directive 2006/126/CE, les deux mesures se limitant à la délivrance d'un nouveau document justificatif d'un permis de conduire existant. Un État membre qui, – comme l'Espagne – a décidé de soumettre le renouvellement périodique d'un permis de conduire à un examen de santé n'est pas tenu de procéder, sans

indication particulière, à un examen de santé de chaque titulaire du permis de conduire pour déterminer si toutes les normes minimales en matière de santé, prévues à l'annexe III de la directive 2006/126/CE sont encore remplies. Un examen de santé lié à l'âge devrait, en règle générale, se limiter à un examen de la vision, de l'audition et des capacités de réaction, ainsi qu'aux affections de santé manifestes. Cela serait contraire à l'objectif d'intérêt général visant à améliorer la sécurité routière si la validité d'un permis de conduire était reconnue, dans un tel cas de figure, sans condition.

- 9 Selon le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur), la demande subsidiaire du requérant tendant à ce qu'il soit ordonné à l'autorité chargée de délivrer les permis de conduire d'adopter une décision de reconnaissance, constitutive de droits, au titre de l'article 29, paragraphe 4 de la FeV, est également non fondée. Cela supposerait que les motifs du retrait du permis de conduire aient cessé d'exister. Le requérant n'a cependant pas produit l'expertise médico-psychologique requise en raison de sa conduite en état d'ivresse. Compte tenu du taux d'alcoolémie de 2,12 g pour mille qui a été constaté chez lui et qui atteste d'une consommation excessive d'alcool ainsi qu'eu égard aux risques pour la sécurité routière que représente la consommation d'alcool, le principe de proportionnalité applicable en droit de l'Union ne s'oppose pas à l'exigence d'une expertise médico-psychologique. **[Or. 6]**
- 10 Au soutien de son pourvoi en « Revision », le requérant fait valoir que l'article 29, paragraphes 3 et 4, de la FeV porte atteinte, avec la décision de reconnaissance qu'il prévoit, au droit de l'Union. Il estime qu'il est présumé de manière arbitraire et sans fondement juridique que les trois actes administratifs espagnols du 15 octobre 2012, du 18 septembre 2014 et du 6 septembre 2016 ne constituent pas la délivrance d'un permis de conduire au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE, mais une prolongation du permis de conduire initial du 21 octobre 1992. Selon lui, la considération selon laquelle, lors du renouvellement d'un permis de conduire, une irrégularité existante est transférée à l'actuel permis de conduire est également dénuée de base légale. Il indique qu'il n'existe d'ailleurs aucun arrêt en ce sens de la Cour de justice de l'Union européenne. Il estime que les autorités espagnoles sont seules compétentes pour déterminer s'il est à nouveau apte à conduire. Les autorités allemandes ne sont, selon lui, pas habilitées à contrôler la décision des autorités espagnoles.
- 11 La défenderesse conteste le pourvoi en « Revision » et soutient l'arrêt rendu en appel.

## II

- 12 Il convient de surseoir à statuer et de présenter à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE une demande de décision préjudicielle sur la question mentionnée dans le dispositif de la présente ordonnance. L'interprétation de la directive 2006/126/CE est déterminante, en raison de la primauté du droit de l'Union, en ce qui concerne le

succès du recours et le point de savoir si le requérant a le droit de conduire des véhicules à moteur des catégories A et B en Allemagne avec son permis de conduire renouvelé en Espagne. Dans le cadre du pourvoi en « Revision », le requérant a limité sa demande aux catégories de véhicules A et B.

13 **1. Cadre juridique national**

L'article 29, paragraphe 1, première phrase, de la Verordnung über die Zulassung von Personen zum Straßenverkehr (règlement sur l'admission des personnes à la circulation routière) [Fahrerlaubnis-Verordnung (règlement relatif au permis de conduire) – FeV] du 13 décembre 2010 (BGBl. I, p. 1980), dans sa version pertinente en l'espèce, modifiée en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la Vierte Verordnung zur Änderung der Fahrerlaubnis-Verordnung vom 4. Juli 2019 (quatrième règlement portant modification du règlement relatif au permis de conduire du 4 juillet 2019) (BGBl. I, p. 1056), prévoit ce qui suit : **[Or. 7]**

« Les titulaires d'un permis de conduire étranger peuvent, dans la limite autorisée par leur permis, conduire des véhicules à moteur sur le territoire national lorsqu'ils n'y ont pas une résidence normale au sens de l'article 7. »

14 Cette disposition s'applique en l'espèce, car le requérant n'a pas, selon les constatations du Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur), qui ne sont pas contestées par la défenderesse et qui lient donc la juridiction de renvoi, [OMISSIS] sa résidence normale au sens de l'article 7 de la FeV et de l'article 12, premier alinéa, de la directive 2006/126/CE en Allemagne.

15 L'article 29, paragraphe 3, première phrase, point 3, de la FeV prévoit en tant qu'exception à la reconnaissance du permis de conduire étranger ce qui suit :

« Le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux titulaires de permis de conduire étrangers, auxquels le permis de conduire sur le territoire national a été retiré à titre provisoire ou définitif par un tribunal ou de manière immédiatement exécutoire ou permanente par une autorité administrative, dont le permis de conduire a été refusé de manière permanente ou dont le permis de conduire n'a pas été retiré pour le simple motif qu'ils y avaient entre-temps renoncé. »

16 Le 12 décembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un retrait définitif, par ordonnance pénale, de son permis de conduire espagnol en Allemagne, en raison de sa conduite en état d'ivresse avec un taux d'alcoolémie de 2,12 g pour mille, et il a, en conséquence, été déchu du droit d'utiliser ce permis de conduire en Allemagne [article 69b, paragraphe 1, première phrase, du Strafgesetzbuch (code pénal) (ci-après le « StGB »)]. Conformément à l'article 69b, paragraphe 1, deuxième phrase, du StGB, le droit de conduire des véhicules à moteur en Allemagne s'éteint lorsque la décision devient définitive.

17 L'inscription du retrait du permis de conduire dans le registre d'aptitude à la conduite (articles 28 et suivants du StVG) n'a pas encore été radiée de ce registre,

sachant qu'une telle radiation aurait eu pour conséquence de rendre inapplicable l'exclusion du droit de conduire au niveau national, prévue à l'article 29, paragraphe 3, première phrase, point 3, de la FeV. L'article 29, paragraphe 3, troisième phrase, de la FeV prévoit ce qui suit :

« La première phrase, points 3 et 4, ne s'applique aux permis de conduire de l'UE ou de l'EEE que si les mesures qui y sont énumérées sont inscrites au registre d'aptitude à la conduite et qu'elles n'ont pas été radiées en vertu de l'article 29 du StVG. » **[Or. 8]**

- 18 Pour un nouvel octroi du droit d'utiliser le permis de conduire en Allemagne, l'article 29, paragraphe 4 de la FeV, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 6, du StVG, prévoit ce qui suit :

« Le droit de faire usage sur le territoire national d'un permis de conduire étranger accordé au titre de l'une des décisions visées au paragraphe 3, points 3 et 4, est accordé sur demande lorsque les motifs du retrait ont cessé d'exister. »

- 19 L'article 3, paragraphe 6, du StVG énonce :

« Les règles relatives à la délivrance d'un nouveau permis de conduire, après un retrait ou une renonciation, s'appliquent par analogie à l'octroi du droit, après un retrait ou une renonciation, de faire à nouveau usage d'un permis de conduire étranger sur le territoire national, à des personnes ayant leur résidence normale à l'étranger. »

- 20 En raison de sa conduite en état d'ivresse avec un taux d'alcoolémie de 2,12 g pour mille, le requérant aurait dû produire ensuite, en vertu de l'article 13, première phrase, point 2, sous c), de la FeV, une expertise médico-psychologique – positive -. Cette disposition est libellée comme suit :

« Aux fins d'instruire les décisions concernant la délivrance ou la prolongation du permis de conduire ou encore l'imposition de restrictions ou de conditions, l'autorité chargée de délivrer les permis de conduire ordonne

[...]

2. la production d'une expertise médico-psychologique lorsque

[...]

c) le conducteur d'un véhicule en circulation sur la voie publique présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1,6 g pour mille ou une concentration d'alcool dans l'air expiré supérieure ou égale à 0,8 mg/l »

- 21 Le requérant n'a pas produit cette expertise médico-psychologique. **[Or. 9]**

**22 2. Droit de l'Union – Principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire de l'Union (article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE)**

En raison de la primauté du droit de l'Union, en application du principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres, prévu à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE, le requérant aurait, même sans remplir les conditions applicables en droit allemand en matière de permis de conduire, le droit de conduire en Allemagne des véhicules à moteur des catégories A et B avec son permis de conduire espagnol, renouvelé en dernier lieu le 6 septembre 2016 et valable jusqu'au 22 octobre 2021, si une telle obligation de reconnaissance existait également en cas de renouvellement d'un permis de conduire des catégories susmentionnées, au titre de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE.

- 23 La question essentielle porte donc sur le point de savoir dans quelle mesure le principe de reconnaissance prévu par le droit de l'Union à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE s'applique également en cas de renouvellement d'un permis de conduire, au titre de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, effectué par l'État membre de la résidence normale, après que l'État membre de séjour a déchu l'intéressé, en raison d'une conduite en état d'ivresse et du défaut en résultant d'aptitude à la conduite, du droit d'utiliser son permis de conduire sur son territoire.
- 24 a) Sur la base des informations relatives à la validité figurant sur le permis valable actuellement et sur les permis antérieurs du requérant, il ne fait aucun doute que son permis, délivré en Espagne le 6 septembre 2016 et valable jusqu'au 22 octobre 2021, a été établi sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2006/126/CE, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un renouvellement du permis de conduire à l'expiration de sa validité au sens de cette disposition (FR : « renouvellement du permis de conduire au moment où sa validité administrative vient à échéance » ; EN : « renewal of driving licences when their administrative validity expires »). La défenderesse et les deux instances antérieures ont, elles également, fondé leur raisonnement, de manière concordante, sur cette constatation.
- 25 b) L'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE prévoit que les États membres peuvent subordonner le renouvellement des permis de conduire des catégories AM, A, A 1, A 2, B, [Or. 10] B1 ou BE à un contrôle des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite telles qu'exposées à l'annexe III (FR : « Les États membres peuvent imposer, lors du renouvellement des permis de conduire des catégories AM, A1, A 2, A 2, B, B1 et BE, un contrôle des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite telles qu'exposées à l'annexe III » ; EN : « Member States may, when renewing driving licenses in categories AM, A1, A 2, A 2, B, B1 and BE, require an examination applying the minimum standards of physical and mental fitness for driving set out in Annex III »). Il en résulte que, lors du renouvellement des permis de conduire des catégories susmentionnées, les États membres sont

autorisés par le droit de l'Union (« können » ; « peuvent imposer », « may require »), mais non tenus de prévoir un tel contrôle d'aptitude.

- 26 Selon la chambre de céans, le point 14 (alcool) de l'annexe III de la directive 2006/126/CE (normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur) ne saurait nullement modifier le fait que l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, relatif au renouvellement d'un permis de conduire des catégories susmentionnées de véhicules, accorde aux États membres en droit de l'Union uniquement la possibilité d'un contrôle, mais ne leur impose aucune obligation de contrôle. Conformément au point 14.1 de l'annexe III, qui prévoit les dispositions concernant les conducteurs de véhicules à moteur du groupe 1 (véhicules des catégories A, A1, A2, AM, B, B1 et BE), le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tout candidat en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, ou qui ne peut dissocier la conduite de la consommation d'alcool. Certes, le point 14.1 de l'annexe III mentionne ainsi explicitement, parallèlement à la délivrance, également le renouvellement d'un permis de conduire. Toutefois, la faculté prévue par le législateur à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE en ce qui concerne les catégories de véhicules mentionnées dans cette disposition serait privée d'effet utile et inefficace si une obligation de se soumettre à un contrôle de l'aptitude dans tous les cas de renouvellement d'un permis de conduire résultait du point 14.1 de l'annexe III de la directive. L'on ne saurait supposer que le législateur ait eu l'intention d'adopter une telle réglementation, en elle-même, contradictoire. Au contraire, au regard de l'économie générale de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, il conviendrait de faire primer cette disposition en tant que disposition plus spécifique par rapport au point 14.1 de l'annexe III de la directive et, par conséquent, en **[Or. 11]** cas de renouvellement d'un permis de conduire des catégories susmentionnées, le nouveau contrôle des « normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur » prévu à l'annexe III devrait relever du pouvoir d'appréciation de l'État membre concerné.
- 27 Cependant, si l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE ne prévoit en droit de l'Union en faveur des États membres, en cas de renouvellement d'un permis de conduire, qu'une possibilité de contrôle, mais non une obligation de contrôle applicable de manière identique à chaque État membre, le renouvellement d'un permis de conduire de ces catégories conformément à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE se distingue fondamentalement de la délivrance d'un permis de conduire au titre des exigences mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, point a), de cette directive. En vertu de cette disposition, le permis de conduire est uniquement délivré aux demandeurs qui ont réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements et une épreuve de contrôle des connaissances et qui répondent à des normes médicales, conformément aux dispositions des annexes II et III.

- 28 c) Dans le cas du requérant, l'obligation, découlant du droit de l'Union, de faire reconnaître son permis de conduire en Allemagne ne saurait être inapplicable au motif que le requérant a obtenu en Espagne, alors que la période d'interdiction était toujours en cours, la restitution de son permis de conduire espagnol délivré le 22 octobre 2007, pour lequel il a été déchu de manière définitive du droit d'en faire usage en Allemagne, et que de surcroît, – de même, toujours au cours de la période d'interdiction –, un nouveau permis de conduire avec une durée inchangée de validité jusqu'au 22 octobre 2012 lui a été délivré en Espagne. Certes, il est admis dans la jurisprudence de la Cour qu'il n'est pas interdit à un État membre de refuser à une personne ayant fait l'objet, sur son territoire, d'une mesure de retrait de permis assortie d'une interdiction de solliciter un nouveau permis pendant une période déterminée la reconnaissance d'un nouveau permis délivré par un autre État membre pendant cette période d'interdiction (voir, notamment, arrêt du 19 février 2009, Schwarz, C-321/07, EU:C:2009:104, point 83 et jurisprudence citée). Toutefois, l'éventuelle obligation de reconnaissance en Allemagne, qui fait l'objet du présent recours, ne concerne pas le permis de conduire du requérant, qui lui a été restitué pendant la période d'interdiction, pas plus que son ancien permis de conduire délivré le 23 novembre 2009 [Or. 12], car la validité de ces permis a expiré dans les deux cas, mais son permis de conduire espagnol à présent valide, qui a été délivré en Espagne le 6 septembre 2016. Ce permis de conduire remonte, s'agissant de l'autorisation matérielle qui y figure, à la délivrance des permis de conduire du 21 octobre 1992, pour laquelle aucune violation de la condition de résidence prévue par le droit de l'Union n'a été constatée et qui n'est pas non plus intervenue pendant une période d'interdiction encore en cours.
- 29 De même, l'on ne saurait non plus – contrairement à ce que considère le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur) [OMISSIS] et à ce qu'a également soutenu la défenderesse – opposer à l'éventuelle obligation de reconnaissance du permis de conduire renouvelé que le renouvellement d'un permis de conduire au titre de l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2006/126/CE constitue la simple délivrance d'un document de remplacement. Le renouvellement au sens de cette disposition ne constitue pas seulement l'échange du document concrétisant l'autorisation matérielle, comme cela est le cas pour un remplacement, notamment à la suite d'une perte ou d'un vol, au titre de l'article 11, paragraphe 5 de la directive 2006/126/CE. Au contraire, le renouvellement d'un permis de conduire en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2006/126/CE est lié à une prolongation de l'autorisation matérielle de conduire des véhicules à moteur des catégories concernées. Il s'agit précisément de sa finalité (« renouvellement du permis de conduire au moment où sa validité administrative vient à échéance »).
- 30 d) La chambre de céans considère que de nombreux éléments plaident en ce sens que, lors du renouvellement d'un permis de conduire des catégories mentionnées à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, intervenant après que le titulaire du permis a été déchu dans l'État membre de séjour, en raison d'un défaut d'aptitude à la conduite constaté dans cet État, du

droit d'utiliser son permis de conduire sur le territoire de cet État, il n'existe aucune obligation de reconnaissance sans aucune formalité, comme cela est le cas, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, lors de la délivrance d'un permis de conduire, sous réserve de la vérification des normes minimales harmonisées prévues à l'article 7, paragraphe 1 de la directive 2006/126/CE.

- 31 La jurisprudence de la Cour a précisé qu'un permis de conduire qui a été délivré après l'expiration de la période d'interdiction fixée de manière définitive sur le territoire national [**Or. 13**] et dans le respect de la condition de résidence doit être reconnu sans aucune formalité. Même si un État membre soumet la délivrance d'un nouveau permis de conduire, en vertu de sa réglementation nationale, à des exigences plus strictes, cet État membre doit donc reconnaître le permis de conduire de l'UE délivré par un autre État membre après l'expiration de la période d'interdiction et dans le respect de la condition de résidence (voir, notamment, arrêt du 26 juin 2008, Wiedemann et Funk, C-329/06 et C-343/06, EU:C:2008:366, point 54). Dans ces cas de figure, l'inaptitude à la conduite a été rétablie par la vérification de l'aptitude effectuée par l'autre État membre lors de la délivrance ultérieure d'un permis de conduire (arrêts du 19 février 2009, Schwarz, C-321/07, EU:C:2009:104, points 92 et 93 et du 26 avril 2012, Hofmann, C-419/10, EU:C:2012:240, point 51). Dans le même temps, l'État membre qui a déchu l'intéressé, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, pour inaptitude à la conduite, du droit d'utiliser son permis de conduire sur son territoire, n'est alors plus compétent pour vérifier si l'intéressé a recouvré son aptitude à la conduite et s'il peut donc conduire à nouveau des véhicules à moteur sur le territoire de cet État (voir, concernant cette compétence de l'État membre qui procède au retrait du droit de conduire au niveau national, arrêt du 23 avril 2015, Aykul, C-260/13, EU:C:2015:257, points 74 et suivants).
- 32 Dans sa jurisprudence, la Cour a souligné à plusieurs reprises le lien entre les conditions minimales, harmonisées en droit de l'Union, en matière de délivrance d'un permis de conduire, la vérification de l'existence de ces conditions par l'État membre de délivrance et l'obligation de reconnaître un permis de conduire délivré dans un autre État membre. L'imposition, en vertu de la directive 2006/126/CE, d'une obligation de reconnaissance mutuelle des permis de conduire est la conséquence de l'établissement des conditions minimales de délivrance d'un permis de conduire de l'Union dans cette directive (voir, en dernier lieu, arrêt du 28 février 2019, Meyn, C-9/18, EU:C:2019:148, point 28).
- 33 Selon la chambre de céans, il semble ressortir de la jurisprudence de la Cour que l'existence d'une obligation de reconnaissance au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE dépend du point de savoir si le droit de l'Union prévoit, pour la délivrance du permis de conduire dans le cas considéré, [**Or. 14**] la vérification des conditions minimales harmonisées, visées à l'article 7, paragraphe 1 de la directive 2006/126/CE. Cela ressort tout d'abord de l'arrêt de la Cour du 19 février 2009, Schwarz (C-321/07, EU:C:2009:104). Certes, comme l'indique la Cour dans cet arrêt en se référant à la jurisprudence déjà mentionnée,

l'inaptitude à la conduite de véhicules à moteur, sanctionnée par le retrait du permis de conduire dans un État membre, est rétablie par la vérification de l'aptitude effectuée par un autre État membre lors de la délivrance ultérieure d'un permis de conduire (arrêt du 19 février 2009, Schwarz, C-321/07, EU:C:2009:104, point 92). La Cour a souligné que le requérant dans cette affaire n'avait cependant été soumis à aucune vérification de son aptitude à conduire des véhicules à moteur, ordonnée par les autorités d'un autre État membre. Partant, il n'était nullement démontré que le titulaire était, conformément aux exigences pertinentes, – dans cette affaire, les exigences prévues par la directive 91/439 -, apte à conduire des véhicules à moteur et à s'intégrer à la circulation routière (arrêt du 19 février 2009, Schwarz, C-321/07, EU:C:2009:104, point 95). L'arrêt susmentionné du 28 février 2019 (Meyn, C-9/18, EU:C:2019:148) confirme ce lien, au titre de la directive 2006/126/CE, entre les conditions minimales harmonisées, imposées par le droit de l'Union, dont l'interprétation est demandée, et l'obligation de reconnaissance en résultant (arrêt du 28 février 2019, Meyn, C-9/18, EU:C:2019:148, points 28 et suivants). Aux fins de rejeter toute obligation de reconnaissance, la Cour s'est fondée dans cet arrêt sur le fait que la directive 2006/126/CE n'a pas vocation à fixer les exigences à satisfaire pour l'échange des permis de conduire issus d'États tiers, une telle prérogative relevant de la seule compétence des États membres, de sorte que ces États ne sauraient être liés par les appréciations effectuées par d'autres États membres à cet égard (arrêt du 28 février 2019, Meyn, C-9/18, EU:C:2019:148, point 31). La Cour a ajouté que, au risque que soient remis en cause les impératifs de sécurité routière visés par la directive 2006/126, il ne saurait, par conséquent, être imposé à un État membre de reconnaître un permis de conduire, dont le titulaire a sa résidence normale sur son territoire, qui a été délivré par un autre État membre, sans examen d'aptitude, en échange d'un permis de conduire issu d'un autre État membre au seul motif que ce dernier permis de conduire a lui-même fait l'objet d'un échange antérieur avec un permis de conduire délivré par un État tiers (arrêt du 28 février 2019, Meyn, C-9/18, EU:C:2019:148, point 32). **[Or. 15]**

- 34 Le renouvellement du permis de conduire espagnol du requérant en cause dans la présente affaire ne constitue, – comme cela a été montré –, de même, pas une délivrance d'un permis de conduire au titre de laquelle l'État membre de délivrance était tenu de procéder à un contrôle approfondi de l'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE.
- 35 En cas de renouvellement tardif d'un permis de conduire dans l'État membre de la résidence normale, c'est donc, selon la chambre de céans, comme cela a été reconnu par la Cour, toujours à l'État membre qui, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, a déchu l'intéressé, pour inaptitude à la conduite, du droit d'utiliser son permis de conduire sur son territoire, qu'il appartient de déterminer si cette personne a recouvré son aptitude à la conduite (voir, à cet égard, arrêt du 23 avril 2015, Aykul, C-260/13, EU:C:2015:257, points 74 et suivants).

- 36 e) Selon la chambre de céans, cette appréciation n'est pas susceptible d'être remise en cause par le fait que le droit espagnol en matière de permis de conduire, - comme cela ressort de l'arrêt du Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur) -, prévoit un examen de santé également lors du renouvellement d'un permis de conduire des catégories A et B et donc dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE. Le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur) n'a pas fait d'autres constatations sur l'objet et l'étendue de cet examen de santé.
- 37 Le fait que les règles adoptées par un État membre en ce qui concerne les exigences en matière de santé applicables au renouvellement d'un permis de conduire n'entraînent pas une obligation de reconnaissance en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE résulte, de l'avis de la chambre de céans, déjà de ce que, selon la jurisprudence de la Cour, la reconnaissance mutuelle des permis de conduire sans aucune formalité, requise à cet article, se fonde sur l'existence en droit de l'Union de normes minimales en matière d'aptitude à la conduite de véhicules à moteur, harmonisées et donc contraignantes pour tous les États membres, notamment sur le plan médical, auxquelles le candidat au permis de conduire doit satisfaire et dont le respect doit être vérifié par l'État membre de la résidence normale lors de la délivrance d'un permis de conduire. Cela n'est pas le cas - comme cela a été montré - au titre de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, [Or. 16] de la directive 2006/126/CE, lors du renouvellement du permis de conduire des catégories susmentionnées.
- 38 Une reconnaissance sans aucune formalité serait, selon la chambre de céans, également incompatible avec la nécessité pour les autorités et les juridictions de l'État membre de séjour d'examiner au cas par cas de manière précise le contenu et l'étendue de l'examen de santé que prévoit, le cas échéant, l'État membre de la résidence normale qui renouvelle un permis de conduire, conformément à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE. Ces dispositions peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre. Une telle appréciation au cas par cas serait cependant nécessaire pour garantir la sécurité de la circulation routière qui constitue l'objectif des normes minimales harmonisées prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE, lues conjointement avec l'annexe III.

[OMISSIS]